

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JANUARY 25, 2014

OTTAWA, LE SAMEDI 25 JANVIER 2014

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2014 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJÉTÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Federal Court of Appeal and Federal Court		Cour d'appel fédérale et Cour fédérale	
Rules Amending the Federal Courts Rules	121	Règles modifiant les Règles des Cours fédérales.....	121
 Pacific Pilotage Authority		 Administration de pilotage du Pacifique	
Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff		Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de	
Regulations	143	l'Administration de pilotage du Pacifique	143

Rules Amending the Federal Courts Rules

Statutory authority

Federal Courts Act

Sponsoring agencies

Federal Court of Appeal and Federal Court

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

The Federal Courts Rules Committee has determined that the administration of the Courts and access to justice would be better served by modernizing the *Federal Courts Rules* to facilitate the use of information technologies. The proposed amendments to the Rules seek to remove obstacles to the use of information technologies without substantially altering the effect of the Rules. Furthermore, they establish a clear foundation for an official Court record that could include both paper and electronic documents. The Courts also foresee savings by giving the parties the option of using electronic means of communication with the Registry.

Background

Sections 45.1 through 46 of the *Federal Courts Act* provide that the rules concerning the practice and procedure before the Federal Court of Appeal and the Federal Court are established by the Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court (the "Federal Courts Rules Committee"), subject to the approval of the Governor in Council.

The Federal Courts Rules Committee is a statutory body composed of several judges of both the Federal Court of Appeal and the Federal Court, five members of the bar of provinces across Canada, a representative of the Attorney General of Canada, and the Chief Administrator of the Courts Administration Service. The five bar members are representative of the different regions of Canada and have experience in fields of law in respect of which the Federal Courts have jurisdiction.

In May 2011, the Sub-Committee on Technology, a sub-committee of the Federal Courts Rules Committee, issued a discussion paper entitled *Information Technology and the Federal Courts Rules*, and by way of initial consultation posted it on the Web sites of both the Federal Court of Appeal and the Federal Court and circulated it to interested members of the bar. The discussion paper outlined a number of possible revisions to the *Federal Courts Rules* to facilitate the use of information technologies. Comments were received from various sources, including the Intellectual Property Institute of Canada and members of the bar. Those comments were considered and discussed by the Sub-Committee on Technology.

Proposed amendments were subsequently drafted, and further discussions were had within the sub-committee, as well as at meetings of the Federal Courts Rules Committee.

Règles modifiant les Règles des Cours fédérales

Fondement législatif

Loi sur les Cours fédérales

Organismes responsables

Cour d'appel fédérale et Cour fédérale

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux et objectifs

Le Comité des règles des Cours fédérales a conclu que l'administration des tribunaux judiciaires et l'accès à la justice seraient mieux servis par la modernisation des *Règles des Cours fédérales* en vue de faciliter le recours aux technologies de l'information. Les modifications proposées aux Règles visent à éliminer les obstacles à l'utilisation des technologies de l'information sans modifier sur le fond l'effet des Règles. De plus, ces modifications forment une assise solide pour qu'un dossier officiel de la Cour puisse comprendre des documents en formats papier et électronique. Les Cours prévoient réaliser des économies en donnant aux parties la possibilité de communiquer avec le greffe par voie électronique.

Contexte

Selon les articles 45.1 à 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*, le Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale (le Comité des règles des Cours fédérales) établit les règles concernant la pratique et la procédure à la Cour d'appel fédérale et à la Cour fédérale, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil.

Le Comité des règles des Cours fédérales est un organisme créé par la loi composé de plusieurs juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, de cinq avocats membres du barreau d'une province, du représentant du procureur général du Canada et de l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires. Les cinq avocats membres du barreau assurent la représentation des diverses régions du Canada et des divers champs de spécialisation du droit pour lesquels les Cours fédérales ont compétence.

En mai 2011, le sous-comité sur la technologie, chapeauté par le Comité des règles des Cours fédérales, a rédigé un document de travail intitulé *Les technologies de l'information et les Règles des Cours fédérales*, qu'il a, à titre de consultation initiale, affiché sur les sites Web de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale et diffusé parmi les membres du barreau intéressés. Ce document de travail soulignait un certain nombre de révisions possibles des *Règles des Cours fédérales* pour faciliter le recours aux technologies de l'information. Des commentaires ont été obtenus de diverses sources, dont l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada et des membres du barreau. Ces commentaires ont été examinés par le sous-comité sur la technologie.

Les modifications proposées ont été ensuite rédigées et ont fait l'objet d'autres discussions au sein du sous-comité ainsi qu'aux réunions du Comité des règles des Cours fédérales.

The Federal Courts Rules Committee approved the proposed *Rules Amending the Federal Courts Rules* on December 13, 2013.

Description and rationale

To meet the above-mentioned objectives, the Federal Courts Rules Committee proposes various amendments to the Rules, as described below.

1. *Repeal of references limiting certain documents to paper documents only*

The proposed amendment to Rule 21 would repeal the reference to “books” and the physical location of “National Capital Region” because the records and other documents may be kept in electronic format.

The reference to documents being “bound permanently” in Rule 23 would be repealed.

The proposed amendment to Rule 24(2) would replace the word “placed” with “added.” The French version of Rule 24(1) would be amended so as to correct a discrepancy between the French and English versions.

The proposed amendments to Rule 26(2) would add the word “deleted” to the provision.

The proposed amendments to Rules 353(1), 354, 355, 364(1), and 365(1) would provide that a party may file either an electronic copy or three paper copies of the documents listed in those provisions.

The proposed amendments to Rules 309, 310, 345(2), and 348(1) would provide that a party may file either an electronic copy or the required number of paper copies of the documents listed in the provision.

2. *Electronic service*

Under the proposed amendments to Rule 141, a party may consent to the electronic service of documents by serving and filing a notice of consent, which can be found in the new Form 141A. The party may also withdraw such consent by completing a notice of withdrawal of consent, i.e. the new Form 141B.

Amendments are also proposed to Form 146 (Affidavit of service), so as to contemplate electronic service and so as to improve the clarity of the Form.

The proposed amendment to Rule 66 would provide that documents prepared for use in a proceeding must contain the electronic address of the party if that party has consented to electronic service.

Under the proposed amendments, Rules 139 and 140 would be consolidated into Rule 139, which would allow for electronic service in cases where the recipient has formally consented to such service by completing new Form 141A.

The proposed amendments to Rule 145 would provide that the Rule also applies in instances where a party has not served and filed a notice of consent to electronic service and would also improve the clarity of the provision.

3. *Electronic filing*

Under the proposed amendments to Rule 71, a document may be submitted by electronic transmission and shall be in PDF format or any other format approved by the Court. In case of an originating document, the person is to provide the Registry with paper copies for issuance or arrange for the Registry to prepare those copies. Other amendments are also proposed to Rule 71 to improve the organizational clarity.

Le Comité des règles des Cours fédérales a approuvé le projet des *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales* le 13 décembre 2013.

Description et justification

Pour répondre aux objectifs susmentionnés, le Comité des règles des Cours fédérales propose que les modifications suivantes soient apportées aux Règles :

1. *Abroger les dispositions visant à limiter certains documents au format papier*

La modification proposée à l'article 21 aurait pour effet d'abroger le renvoi aux « livres » et à la « région de la capitale nationale » parce que les dossiers et les autres documents peuvent être conservés en format électronique.

Le renvoi aux documents « reliés de façon permanente » à l'article 23 serait abrogé.

La modification proposée au paragraphe 24(2) remplacerait le mot « versé » par le mot « ajouté ». La version française du paragraphe 24(1) serait modifiée de manière à corriger un écart entre les versions française et anglaise.

La modification proposée au paragraphe 26(2) ajouterait le mot « supprimé » au libellé de la disposition.

Les modifications proposées aux articles 353(1), 354, 355, 364(1) et 365(1) prévoieraient qu'une partie peut déposer une copie électronique ou trois copies papier des documents énumérés dans ces dispositions.

Les modifications proposées aux articles 309, 310, 345(2) et 348(1) prévoieraient qu'une partie peut déposer une copie électronique ou le nombre requis de copies papier des documents énumérés dans ces dispositions.

2. *Signification électronique*

Suivant les modifications proposées à l'article 141, une partie peut consentir à la signification électronique des documents en signifiant et en déposant un avis de consentement, qui se trouve à la nouvelle formule 141A. La partie en question peut aussi retirer son consentement en remplissant l'avis de retrait de consentement, soit la nouvelle formule 141B.

Des modifications ont été également proposées à la formule 146 (Affidavit de signification), pour permettre la signification électronique et pour rendre plus clair le libellé de cette formule.

La modification proposée à l'article 66 prévoirait que les documents établis en vue d'être utilisés dans une instance doivent comprendre l'adresse électronique de la partie qui a donné son consentement à la signification électronique.

Suivant les modifications proposées, les articles 139 et 140 seraient réunis en une seule disposition, soit l'article 139, qui permettrait la signification électronique lorsque le destinataire donne son consentement à cet égard en remplissant la nouvelle formule 141A.

Selon les modifications proposées à l'article 145, cette disposition s'appliquerait également dans les cas où une partie n'a pas signifié et déposé un avis de consentement à la signification électronique et rendrait plus clair le libellé de cette disposition.

3. *Dépôt électronique*

Selon les modifications proposées à l'article 71, un document peut être présenté par voie électronique en format PDF ou dans tout autre format approuvé par la Cour. Dans le cas d'un acte introductif d'instance, la personne en question est tenue de fournir au greffe des copies papier pour la délivrance ou prendre des mesures permettant au greffe de préparer ces copies. D'autres modifications sont également proposées à l'article 71 pour améliorer la clarté organisationnelle.

The proposed amendments would not change the current rules with respect to the filing of documents in paper format or the manner in which documents are considered to be filed.

Under the new proposed Rule 71.1, documents that would be sent for filing by electronic transmission would be deemed to have been received in the Eastern time zone, as the principal office of the Registry is in the National Capital Region. Furthermore, for the purpose of electronic transmission, which is not location specific, the Eastern time zone constitutes a reasonable middle ground of the various time zones in Canada. Rule 71.1 would also include the information currently found in Rule 71(4) and it would indicate that the document is dated by the Registry so as to contemplate the possibility of automatic electronic time-stamping.

Under a new proposed Rule 72.2, the Court may require a person who filed a document by electronic transmission or fax to provide to the Registry the same number of paper copies of the document as would have been required had the document been filed in paper copy.

Under proposed Rule 72.3, a person is to retain the paper copy of a document that has been filed by electronic transmission for 30 days after the expiry of all appeal periods if the original paper copy bore a signature.

4. *Tariff A*

The proposed amendment to subsection 1(3) of *Tariff A* would clarify that the fees are those applicable to paper copies and that a person, not only a party, may request paper copies.

A new subsection 1(4) would provide that a person may request, from the Registry, a digital recording of any day of a proceeding, or part thereof, by paying \$15 per copy.

5. *Other amendments*

Business day

The proposed amendments would repeal the definition of "business day" in Rule 2, as the expression is only used once in the Rules and once in the Forms. The Rules and Forms are amended to incorporate the definition.

Retention schedule

The proposed modifications also provide for a retention schedule, to be established by each court, which would set out the retention time of various Court documents, under proposed Rule 23.1.

Paper documents

The proposed amendment to Rule 25 would clarify that it applies only in cases where a document is filed in paper copy, as both the local office and principal office can electronically access documents that have been filed by electronic transmission.

The proposed amendment to Rule 26.1(2) would clarify that the exhibits are to remain part of the annex to the Court file, consistent with the Court's practices.

The proposed amendments to Rules 70(3), 149(1)(b), 344, 346(4), and 348(4) would clarify that they apply only to paper copies.

Les modifications proposées n'auraient pas pour effet de modifier les règles actuelles concernant le dépôt des documents en format papier ou la façon dont ces documents sont considérés comme ayant été déposés.

Suivant le nouvel article 71.1, les documents qui seraient envoyés pour dépôt par voie électronique seraient réputés avoir été reçus dans le fuseau horaire de l'Est, étant donné que le bureau principal du greffe se trouve dans la région de la capitale nationale. De plus, aux fins de transmission électronique, qui ne se rapporte pas à un emplacement particulier, le fuseau horaire de l'Est constitue une position de compromis raisonnable au regard des différents fuseaux horaires au Canada. L'article 71.1 comprendrait aussi les renseignements figurant actuellement au paragraphe 71(4) et indiquerait que les documents visés sont datés par le greffe pour envisager la possibilité d'un marquage électronique automatique de la date.

Suivant le nouvel article 72.2 proposé, la Cour peut exiger que la personne qui a déposé un document par transmission électronique ou par télécopieur fournisse au greffe le même nombre de copies papier de ce document comme elle aurait été tenue de le faire dans le cas d'un dépôt en format papier.

Selon l'article 72.3 proposé, une personne doit conserver la copie papier du document déposé par transmission électronique pendant 30 jours suivant l'expiration de tout délai d'appel si l'exemplaire papier d'origine porte une signature.

4. *Tarif A*

La modification proposée au paragraphe 1(3) du tarif A préciserait que les frais visés sont applicables aux copies papier et qu'une personne, non seulement une partie, peut demander des copies papier.

Le nouveau paragraphe 1(4) prévoirait qu'une personne peut demander au greffe un enregistrement numérique d'une journée d'audience dans une instance, ou d'une partie de celle-ci, en payant 15 \$ la copie.

5. *Autres modifications*

Jour ouvrable

Les modifications proposées auraient pour effet d'abroger la définition de « jour ouvrable » à l'article 2, étant donné que ce terme est seulement employé une fois dans les Règles et une fois dans une formule. Les modifications apportées aux Règles et à la formule en question visent à incorporer cette définition.

Calendrier de conservation

Les modifications proposées prévoient également un calendrier de conservation, établi par chacune des cours, qui indiquerait la période de conservation pour divers documents de la Cour, aux termes de l'article 23.1 proposé.

Documents en format papier

La modification proposée à l'article 25 aurait pour effet de préciser que la disposition en question s'applique seulement dans le cas d'un document déposé en format papier, étant donné que le bureau local et le bureau principal peuvent accéder par voie électronique aux documents produits par transmission électronique.

La modification proposée au paragraphe 26.1(2) aurait pour objet de préciser que les pièces doivent continuer de faire partie des annexes des dossiers de la Cour, conformément aux pratiques de celle-ci.

Les modifications proposées au paragraphe 70(3), à l'alinéa 149(1)(b), à l'article 344 et aux paragraphes 346(4) et 348(4) préciseraient que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux copies papier.

The proposed amendment to Rule 133 clarifies the language for personal service of an originating document on the Crown, the Attorney General, or any other minister of the Crown. Personal service for these originating documents continues to be effected by filing paper copies of the documents at the Registry.

Filing and service

Rule 71(3) would be amended to set out the information that is found in Form 71 which will be repealed.

Rule 71.1(3) clarifies that a document submitted for filing on a holiday is deemed to have been submitted for filing on the next day that is not a holiday.

New Rule 72.1 would restate existing Rule 72(3).

The proposed amendment to Rule 138 would improve the clarity of the provision.

Under the proposed amendments, Rules 141 and 144(2) would be consolidated into Rule 143 so as to improve organizational clarity. Rule 143 would also clarify that with respect to documents served by registered mail or courier, the service is effective at the date of delivery, not at the date on which the document was received by the post office or courier company.

Under the proposed amendments, Rule 142 would be renumbered as Rule 144 to improve organizational clarity.

The renumbered Rule 140 consolidates the current Rules 140(4) and 143 regarding the service of documents by fax. It includes the information found in Rule 143, which deals with consent to service by fax, and Rule 140(4) and Form 140, which set out the information to be included in the fax cover page. Form 140 would be repealed.

Rule 144(1) would be renumbered as Rule 142 so as to improve organizational clarity.

The amendments to Rule 146 are proposed to improve the clarity of the provision and to correct the discrepancies between the French and English versions. In the French version of the Rule, a change is also proposed to reflect the proper title of the *Code of Civil Procedure* of the Province of Quebec.

The proposed amendment to Rule 147 would improve the clarity of the provision.

Inspection of documents

Rule 26 has been redrafted to improve sentence structure and clarity.

Definition of "document"

The proposed amendment to Rule 222 would eliminate the reference to "computer diskette," a device no longer used in practice before the Court, and would focus on the type of documents, instead of the type of device on which information is stored.

Appeal book

The proposed amendment to Rule 343 would correct the discrepancy between the English and French versions by providing that a copy of the agreement needs to be filed.

The proposed amendments to Rule 345(1) would also improve the clarity of the provision with respect to the described time period by aligning it with Rule 6 and the wording of the *Interpretation Act*.

La modification proposée à l'article 133 vise à préciser la terminologie relative à la signification à personne d'un acte introductif d'instance à la Couronne, au procureur général ou à tout autre ministre de la Couronne. La signification à personne de ces actes introductifs d'instance continue d'être effectuée par dépôt au greffe de copies papier des documents.

Dépôt et signification

Le paragraphe 71(3) serait modifié de manière à énoncer les renseignements figurant à la formule 71 qui sera abrogée.

Le paragraphe 71.1(3) précise que les documents présentés pour dépôt un jour férié sont réputés avoir été présentés pour dépôt le jour ouvrable suivant.

Le nouvel article 72.1 reformulerait le paragraphe 72(3) actuel.

La modification proposée à l'article 138 permettrait d'améliorer la clarté du libellé de cette disposition.

Suivant les modifications proposées, l'article 141 et le paragraphe 144(2) seraient réunis en une seule disposition, soit l'article 143, pour améliorer la clarté organisationnelle. L'article 143 préciserait également que pour un document signifié par courrier recommandé ou par service de messagerie, la signification prend effet à la date de livraison, et non à la date à laquelle le document est reçu par le bureau de poste ou le service de messagerie.

Selon les modifications proposées, l'article 142 serait renuméroté et deviendrait l'article 144 pour améliorer la clarté organisationnelle.

L'article 140 renuméroté regroupe le paragraphe 140(4) et l'article 143 actuels concernant la signification de documents par télécopieur. Cette disposition comprend les renseignements figurant à l'article 143, qui porte sur le consentement à la signification par télécopieur, ainsi que les renseignements figurant au paragraphe 140(4) et à la formule 140, lesquels énoncent les renseignements à inclure dans la page couverture. La formule 140 serait abrogée.

Le paragraphe 144(1) serait renuméroté et deviendrait l'article 142 pour améliorer la clarté organisationnelle.

Les modifications proposées à l'article 146 visent à améliorer la clarté du libellé de cette disposition et à corriger les écarts entre les versions française et anglaise. Dans la version française de cette disposition, une modification est également proposée pour indiquer le titre exact du *Code de procédure civile* du Québec.

La modification proposée à l'article 147 permettrait d'améliorer la clarté du libellé de cette disposition.

Examen de documents

L'article 26 a été révisé pour améliorer la syntaxe et la clarté de son libellé.

Définition de « document »

La modification proposée à l'article 222 permettrait d'éliminer le renvoi au terme « disquette », support qui n'est plus utilisé dans la pratique suivie devant les tribunaux, et mettrait l'accent sur le type de documents plutôt que sur le type de support utilisé pour stocker l'information.

Dossier d'appel

La modification proposée à l'article 343 permettrait de corriger l'écart entre les versions française et anglaise en prévoyant le dépôt d'une copie de l'entente entre les parties.

Les modifications proposées au paragraphe 345(1) permettraient également d'améliorer la clarté du libellé de cette disposition relativement au délai prescrit qui y est indiqué en l'harmonisant avec le libellé de l'article 6 et avec le libellé de la *Loi d'interprétation*.

Form 1711 — Third Party Claim

The proposed amendment to Form 1711 would rectify the incorrect cross-reference to Form 171I, and would replace it with a reference to Form 171J.

Form 316.2 — Notice of Summary Application

The proposed amendment to Form 316.2 would correct the time period for the service and filing of the respondent's record so that it is consistent with the time period set out in Rule 365.

Implementation, enforcement and service standards

The amended Rules will be incorporated into the *Federal Courts Rules* and will be implemented and enforced in the same manner as the other rules.

Contact

Chantelle Bowers
Secretary of the Rules Committee of the Federal Court of Appeal
and the Federal Court
Ottawa, Ontario
K1A 0H9
Telephone: 613-995-5063
Fax: 613-941-9454
Email: chantelle.bowers@fca-caf.gc.ca

Formule 1711 — Mise en cause

La modification proposée à la formule 1711 permettrait de corriger le renvoi inexact à la formule 171I en le remplaçant par un renvoi à la formule 171J.

Formule 316.2 — Avis de demande sommaire

La modification proposée à la formule 316.2 permettrait de corriger le délai prévu pour la signification et le dépôt du dossier de l'intimé conformément au délai prévu à l'article 365.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les règles modifiées seront incorporées dans les *Règles des Cours fédérales* et seront mises en œuvre et appliquées de la même manière que les autres règles.

Personne-ressource

Chantelle Bowers
Secrétaire du Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de
la Cour fédérale
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9
Téléphone : 613-995-5063
Télécopieur : 613-941-9454
Courriel : chantelle.bowers@fca-caf.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to paragraph 46(4)(a)^a of the *Federal Courts Act*^b and subject to the approval of the Governor in Council, that the rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, pursuant to section 46^c of that Act, proposes to make the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules*.

Interested persons may make representations in writing concerning the proposed Rules within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Chantelle Bowers, Secretary to the Rules Committee, Federal Court of Appeal, 90 Sparks Street, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H9 (tel.: 613-995-5063; fax: 613-941-9454; email: chantelle.bowers@fca-caf.gc.ca).

Ottawa, January 7, 2014

DANIEL GOSSELIN
Chief Administrator
Courts Administration Service

RULES AMENDING THE FEDERAL COURTS RULES**AMENDMENTS**

1. The definition "business day" in rule 2 of the *Federal Courts Rules*¹ is repealed.

^a S.C. 1990, c. 8, s. 14(4)

^b R.S., c. F-7; S.C. 2002, c. 8, s. 14

^c S.C. 2002, c. 8, s. 44

¹ SOR/98-106; SOR/2004-283

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément à l'alinéa 46(4)a)^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, que le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, en vertu de l'article 46^c de cette loi, se propose d'établir, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations écrites au sujet du projet de règles dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Chantelle Bowers, secrétaire du comité des règles, Cour d'appel fédérale, 90, rue Sparks, 10^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H9 (tél. : 613-995-5063; téléc. : 613-941-9454; courriel : chantelle.bowers@fca-caf.gc.ca).

Ottawa, le 7 janvier 2014

L'administrateur en chef
Service administratif des tribunaux judiciaires
DANIEL GOSSELIN

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES**MODIFICATIONS**

1. La définition de « jour ouvrable », à la règle 2 des *Règles des Cours fédérales*¹, est abrogée.

^a L.C. 1990, ch. 8, par. 14(4)

^b L.R., ch. F-7; L.C. 2002, ch. 8, art. 14

^c L.C. 2002, ch. 8, art. 44

¹ DORS/98-106; DORS/2004-283

Records	<p>2. Rule 21 of the Rules is replaced by the following:</p> <p>21. The Administrator shall keep all records necessary for documenting the proceedings of the Court and enter in them all orders, directions, foreign judgments ordered to be registered, pleadings and other documents filed in a proceeding.</p>	<p>2. La règle 21 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :</p> <p>21. L'administrateur tient tous les registres nécessaires pour documenter les procédures de la Cour et y inscrit les ordonnances, les directives, les actes de procédure, les jugements étrangers dont la Cour a ordonné l'enregistrement et les autres documents déposés dans une instance.</p>	Registres
Court file	<p>3. (1) The portion of subsection 23(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:</p> <p>23. (1) For each proceeding of the Court, the Administrator shall keep a file that is composed of the following documents, each marked with its date and time of filing, and that is organized by order of filing:</p>	<p>3. (1) Le passage du paragraphe 23(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p> <p>23. (1) Pour chaque instance devant la Cour, l'administrateur tient un dossier dans lequel sont classés, selon la date et l'heure du dépôt qu'ils portent, les documents suivants :</p>	Dossier de la Cour
Annexes	<p>(2) Subsection 23(2) of the Rules is replaced by the following:</p> <p>(2) The Administrator shall keep an annex to each Court file that is comprised of</p> <p>(a) all affidavits;</p> <p>(b) all exhibits; and</p> <p>(c) all other documents and material in the possession of the Court or the Registry that are not required by these Rules to be kept in the Court file.</p>	<p>(2) Le paragraphe 23(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(2) L'administrateur tient une annexe à chaque dossier de la Cour dans laquelle sont versés les éléments suivants :</p> <p>a) tous les affidavits;</p> <p>b) toutes les pièces;</p> <p>c) tous les autres documents et éléments matériels en la possession de la Cour ou du greffe dont les présentes règles n'exigent pas la conservation au dossier de la Cour.</p>	Annexe
Retention period	<p>4. The Rules are amended by adding the following after rule 23:</p> <p>23.1 The Administrator shall retain all files, annexes — other than the exhibits — and records that are required by these Rules to be kept for the period of time specified in the retention schedule established by the Court.</p>	<p>4. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la règle 23, de ce qui suit :</p> <p>23.1 L'administrateur conserve pendant la période prévue dans le calendrier de conservation de la Cour les registres, les dossiers et les annexes, sauf les pièces, dont les présentes règles exigent la conservation.</p>	Période de conservation
Dossiers sur les avis de requête	<p>5. (1) Subsection 24(1) of the French version of the Rules is replaced by the following:</p> <p>24. (1) Lorsqu'est déposé, relativement à une action, une demande ou un appel envisagé, un avis de requête visant la prorogation d'un délai, l'autorisation d'interjeter appel ou l'obtention de toute autre ordonnance aux termes d'une loi, d'une règle ou d'un autre texte législatif, l'avis de requête, tout affidavit déposé relativement à celui-ci et toute ordonnance en résultant sont conservés dans les dossiers de la Cour réservés aux avis de requête de ce genre.</p>	<p>5. (1) Le paragraphe 24(1) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p> <p>24. (1) Lorsqu'est déposé, relativement à une action, une demande ou un appel envisagé, un avis de requête visant la prorogation d'un délai, l'autorisation d'interjeter appel ou l'obtention de toute autre ordonnance aux termes d'une loi, d'une règle ou d'un autre texte législatif, l'avis de requête, tout affidavit déposé relativement à celui-ci et toute ordonnance en résultant sont conservés dans les dossiers de la Cour réservés aux avis de requête de ce genre.</p>	Dossiers sur les avis de requête
Copies on file or annex	<p>(2) Subsection 24(2) of the Rules is replaced by the following:</p> <p>(2) If the proceeding is subsequently commenced, a copy of the order and of the other documents related to the motion shall be added to the Court file or annex for the proceeding, as applicable.</p>	<p>(2) Le paragraphe 24(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(2) Dans le cas où l'instance est introduite, une copie de l'ordonnance et des autres documents se rapportant à la requête est versée au dossier de la Cour ou à l'annexe, selon le cas, relatif à l'instance.</p>	Copie versée au dossier ou à l'annexe
Transmitting paper copies filed at local office	<p>6. Rule 25 of the Rules is replaced by the following:</p> <p>25. When a document is filed in paper copy at a local office, the Administrator shall</p> <p>(a) transmit that paper copy, without delay, to the principal office;</p> <p>(b) keep a certified copy of the document at the local office; and</p>	<p>6. La règle 25 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :</p> <p>25. Dans le cas où un document est déposé en format papier à un bureau local, l'administrateur :</p> <p>a) le transmet sans délai au bureau principal;</p> <p>b) en conserve une copie certifiée conforme au bureau local;</p>	Transmission des copies papier déposées aux bureaux locaux

	(c) transmit a copy of the document to any other local office where a copy is required for the business of the Court.	c) en transmet une copie à tout autre bureau local si les travaux de la Cour l'exigent.	
	7. (1) Subsection 26(1) of the Rules is replaced by the following:	7. (1) Le paragraphe 26(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :	
Inspection of files	26. (1) If the necessary facilities are available, a person may, with supervision and without interfering with the business of the Court, inspect a Court file or annex that is available to the public.	26. (1) Lorsque les installations de la Cour le permettent, toute personne peut, sous surveillance et d'une manière qui ne nuit pas aux travaux de la Cour, examiner les dossiers de la Cour et leurs annexes qui sont disponibles au public.	Examen de dossiers
	(2) The portion of subsection 26(2) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:	(2) Le passage du paragraphe 26(2) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	
Removal or deletion of documents	(2) Nothing shall be removed or deleted from a Court file or annex except	(2) Rien ne peut être retiré ou supprimé d'un dossier de la Cour ou de ses annexes sauf :	Retrait ou suppression de documents
	8. The portion of subsection 26.1(2) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:	8. Le passage du paragraphe 26.1(2) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	
Removal of exhibits from file	(2) Subject to subsection (4), exhibits put into evidence shall remain part of the annex to the Court file either	(2) Sous réserve du paragraphe (4), les pièces mises en preuve demeurent à l'annexe du dossier de la Cour, selon le cas :	Retrait des pièces
	9. Subsection 66(2) of the Rules is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b), by adding "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):	9. Le paragraphe 66(2) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :	
	(d) if there is consent to the electronic service of documents, the electronic address set out in Form 141A.	d) s'il y a consentement à la signification électronique de documents, l'adresse électronique mentionnée sur la formule 141A.	
	10. Subsection 70(3) of the Rules is replaced by the following:	10. Le paragraphe 70(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :	
Appendices	(3) If a memorandum of fact and law is filed in paper copy, the appendices may be bound separately from the memorandum.	(3) Les annexes d'un mémoire déposé en copie papier peuvent être reliées séparément de celui-ci.	Annexes
	11. Section 71 of the Rules is replaced by the following:	11. La règle 71 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :	
Sending documents for filing	71. (1) A document may be sent to the Registry for the purpose of filing by delivery, mail, fax or electronic transmission.	71. (1) Un document peut être envoyé au greffe pour dépôt par livraison, envoi par la poste, télécopieur ou transmission électronique.	Présentation de documents pour dépôt
Sending by fax — prior consent required	(2) The Administrator's consent is required before any of the following documents may be sent by fax: (a) a motion record, application record, trial record, appeal book or book of authorities; and (b) any other document that is longer than 20 pages.	(2) Le consentement de l'administrateur est requis avant que les documents ci-après ne soient envoyés par télécopieur : a) les dossiers de requête, de demande, d'instruction ou d'appel et les cahiers de la jurisprudence et de la doctrine; b) tout autre document de plus de 20 pages.	Envoi par télécopieur — consentement préalable requis
Fax cover page	(3) A document that is sent by fax shall include a cover page that sets out the following information: (a) the name, address and telephone number of the sender; (b) the date and time of the transmission; (c) the total number of pages being transmitted, including the cover page; (d) a fax number at which the sender may receive documents; and (e) the name and telephone number of the person that is to be contacted in the event of a transmission problem.	(3) Tout document envoyé par télécopieur est accompagné d'une page couverture sur laquelle figurent les renseignements suivants : a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur; b) la date et l'heure de la transmission; c) le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture; d) le numéro du télécopieur où l'expéditeur peut recevoir des documents; e) les nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer en cas de problème de transmission.	Page couverture de la télécopie

Sending by electronic transmission — document format	(4) A document that is sent by electronic transmission shall be in PDF (Portable Document Format) or any other format that is approved by the Court.	(4) Tout document envoyé par transmission électronique est en format PDF (format de document portable) ou dans tout autre format approuvé par la Cour.	Envoi par transmission électronique — format des documents
Originating documents sent by electronic transmission	(5) A person who sends an originating document by electronic transmission shall provide the Registry with paper copies for issuance or arrange for the Registry to prepare those copies.	(5) La personne qui envoie un acte introductif d'instance par transmission électronique fournit au greffe les copies papier requises pour délivrance ou prend les dispositions nécessaires pour que ces copies soient préparées par le greffe.	Acte introductif d'instance envoyé électroniquement
Document submitted for filing	71.1 (1) A document that was sent to the Registry in accordance with rule 71 is submitted for filing when (a) it is received and dated by the Registry; and (b) if a fee for its issuance or filing is payable under Tariff A, the fee is paid.	71.1 (1) Un document qui a été envoyé au greffe en conformité avec la règle 71 est présenté pour dépôt lorsque les conditions ci-après sont réunies : a) il a été reçu et daté par le greffe; b) tout droit payable pour sa délivrance ou son dépôt aux termes du tarif A a été acquitté.	Présentation de documents pour dépôt
Time of receipt — electronic transmission	(2) In the case of a document that was sent by electronic transmission to the Registry for filing, the time of its receipt by the Registry is that time in the Eastern time zone.	(2) Dans le cas où un document a été envoyé au greffe pour dépôt par transmission électronique, le moment où il est reçu par le greffe est le moment correspondant dans le fuseau horaire de l'Est.	Moment de réception — transmission électronique
Submission on holiday	(3) A document that is submitted for filing on a holiday is deemed to have been submitted for filing on the next day that is not a holiday.	(3) Le document qui est présenté pour dépôt un jour férié est réputé avoir été présenté pour dépôt le jour suivant qui n'est pas un jour férié.	Présentation un jour férié
12. Subsection 72(3) of the Rules is repealed.			
13. The Rules are amended by adding the following after rule 72:			
Time of filing	72.1 Unless the Court directs otherwise, a document that is accepted for filing is deemed to have been filed at the time the document was submitted for filing.	72.1 Sauf directive contraire de la Cour, le document qui est accepté pour dépôt est réputé avoir été déposé au moment où il a été présenté pour dépôt.	Moment du dépôt
Paper copies — fax or electronic transmission	72.2 A person who files a document by fax or electronic transmission shall, if required by the Court, provide the Registry with the same number of paper copies of the document as would have been required had the document been filed in paper copy.	72.2 La personne qui dépose un document par télécopieur ou par transmission électronique fournit au greffe, si la Cour l'exige, le même nombre de copies papier que celui qui aurait été requis si le document avait été déposé en copie papier.	Copies papier — transmission par télécopieur ou transmission électronique
Retention and provision of paper copy	72.3 A person who, by electronic transmission, files a document that is originally in paper copy and that bears a signature shall retain the paper copy of the document for 30 days after the expiry of all appeal periods and, if required by the Court, provide that paper copy to the Registry.	72.3 La personne qui dépose par transmission électronique un document dont l'original est en copie papier et porte une signature conserve la copie papier pendant trente jours suivant la date d'expiration de tous les délais d'appel et, à la demande de la Cour, la remet au greffe.	Conservation et production de la copie papier
14. Subsection 133(1) of the Rules is replaced by the following:			
Personal service of originating document on Crown	133. (1) Personal service of an originating document on the Crown, the Attorney General of Canada or any other Minister of the Crown is effected by filing the original and two paper copies of it at the Registry.	133. (1) La signification à personne d'un acte introductif d'instance à la Couronne, au procureur général du Canada ou à tout autre ministre de la Couronne s'effectue par dépôt au greffe de l'original et de deux copies papier.	Signification d'un acte introductif d'instance à la Couronne
15. (1) The heading before rule 138 of the English version of the Rules is replaced by the following:			
<i>Other Forms of Service</i>		<i>Other Forms of Service</i>	
(2) Rules 138 to 147 of the Rules are replaced by the following:			
Personal service of originating documents	138. Unless otherwise provided in these Rules, personal service is required only for originating documents.	138. Sauf disposition contraire des présentes règles, seul l'acte introductif d'instance est signifié à personne.	Signification à personne — acte introductif d'instance

Manner of service — other documents	<p>139. (1) If a document is not required to be served personally, service on a party is to be effected by</p> <p>(a) personal service;</p> <p>(b) leaving it at the party's address for service;</p> <p>(c) mailing it or delivering it by courier to the party's address for service;</p> <p>(d) transmitting it by fax to the party's solicitor of record, or, if the party has no solicitor of record, to the party;</p> <p>(e) transmitting it to the electronic address set out by the party in Form 141A; or</p> <p>(f) any other means that the Court may direct.</p>	<p>139. (1) La signification à une partie d'un document dont la signification à personne n'est pas obligatoire s'effectue par l'un des modes suivants :</p> <p>a) signification à personne;</p> <p>b) livraison du document à son adresse aux fins de signification;</p> <p>c) envoi du document par la poste ou par service de messagerie à son adresse aux fins de signification;</p> <p>d) transmission du document par télécopieur à l'avocat inscrit au dossier de la partie ou, si celle-ci n'est pas représentée, à la partie;</p> <p>e) transmission du document à l'adresse électronique indiquée par la partie sur la formule 141A;</p> <p>f) tout autre mode que la Cour ordonne.</p>	<p>Modes de signification — autres documents</p>
Service on other parties	<p>(2) Subject to subsection 36(3) and rule 145, the document shall be served on all other parties.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe 36(3) et de la règle 145, le document est signifié aux autres parties.</p>	<p>Signification à toutes les parties</p>
If no address for service	<p>(3) If a party has no address for service at the time of service, the document may be served by leaving it at, or by sending it by registered mail or courier to,</p> <p>(a) if the party is an individual, the party's usual or last known address; and</p> <p>(b) if the party is an unincorporated body, a group of persons or a corporation, the principal or last known address of the body, group or corporation.</p>	<p>(3) Si la partie n'a pas d'adresse aux fins de signification au moment de la signification, celle-ci peut s'effectuer par livraison du document ou par son envoi par courrier recommandé ou service de messagerie :</p> <p>a) s'il s'agit d'une personne physique, à son adresse habituelle ou à sa dernière adresse connue;</p> <p>b) s'il s'agit d'une association sans personnalité morale, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale, à son adresse principale ou à sa dernière adresse connue.</p>	<p>Aucune adresse aux fins de signification</p>
If no known address	<p>(4) If a party has no known address at the time of service, the document may be served by depositing it at the office of the Registry where the proceeding was commenced.</p>	<p>(4) Si la partie n'a pas d'adresse connue au moment de la signification, celle-ci peut s'effectuer par remise du document au bureau du greffe où l'instance a été introduite.</p>	<p>Aucune adresse connue</p>
Service by fax	<p>140. (1) The recipient's consent is required before any of the following documents may be served by fax:</p> <p>(a) a motion record, application record, trial record, appeal book or book of authorities; and</p> <p>(b) any other document that is longer than 20 pages.</p>	<p>140. (1) Le consentement du destinataire est requis avant que les documents ci-après ne soient signifiés par télécopieur :</p> <p>a) les dossiers de requête, de demande, d'instruction ou d'appel et les cahiers de la jurisprudence et de la doctrine;</p> <p>b) tout autre document de plus de 20 pages.</p>	<p>Signification par télécopieur</p>
Fax cover page	<p>(2) A document that is served by fax shall include a cover page that sets out the following information:</p> <p>(a) the name, address and telephone number of the sender;</p> <p>(b) the name of the person on whom the document is being served;</p> <p>(c) the date and time of the transmission;</p> <p>(d) the total number of pages being transmitted, including the cover page;</p> <p>(e) a fax number at which the sender may receive documents; and</p> <p>(f) the name and telephone number of the person that is to be contacted in the event of a transmission problem.</p>	<p>(2) Tout document signifié par télécopieur est accompagné d'une page couverture sur laquelle figurent les renseignements suivants :</p> <p>a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur;</p> <p>b) le nom de la personne à qui le document est signifié;</p> <p>c) la date et l'heure de la transmission;</p> <p>d) le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture;</p> <p>e) le numéro du télécopieur où l'expéditeur peut recevoir des documents;</p> <p>f) les nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer en cas de problème de transmission.</p>	<p>Page couverture</p>
Consent to electronic service	<p>141. (1) A party consents to the electronic service of documents by serving and filing a notice of consent in Form 141A.</p>	<p>141. (1) Une partie consent à la signification électronique de documents en signifiant et en déposant un avis de consentement établi selon la formule 141A.</p>	<p>Consentement à la signification électronique</p>
When consent is effective	<p>(2) The consent is effective on the day on which the notice is served.</p>	<p>(2) Le consentement prend effet à la date où l'avis est signifié.</p>	<p>Prise d'effet du consentement</p>

Withdrawal of consent	(3) A party withdraws their consent by serving and filing a notice of withdrawal of consent in Form 141B.	(3) Une partie retire son consentement en signifiant et en déposant un avis de retrait du consentement établi selon la formule 141B.	Retrait du consentement
When withdrawal is effective	(4) The withdrawal of consent is effective on the day on which the notice is served.	(4) Le retrait de consentement prend effet à la date où l'avis est signifié.	Prise d'effet du retrait
Prohibition	(5) A party shall not serve a document by electronic service prior to being served with the recipient's notice of consent or after the withdrawal of that consent.	(5) Une partie ne peut signifier un document électroniquement avant d'avoir reçu signification de l'avis de consentement ou après avoir reçu signification de l'avis de retrait du consentement.	Interdiction
<i>General</i>		<i>Dispositions générales</i>	
When service may be effected	142. Service of a document under these Rules may be effected at any time.	142. La signification d'un document aux termes des présentes règles peut être effectuée à tout moment.	Moment de la signification
Effective date — evening or holiday service	143. (1) Service of a document, other than an originating document or a warrant, on a holiday or after 5:00 p.m. at the recipient's local time is effective on the next day that is not a holiday.	143. (1) La signification d'un document, autre qu'un acte introductif d'instance ou un mandat, qui est effectuée après 17 heures, heure du destinataire, ou un jour férié prend effet le jour suivant qui n'est pas un jour férié.	Prise d'effet — signification le soir ou un jour férié
Effective date — ordinary mail	(2) Service of a document by ordinary mail is effective on the 10th day after the day on which it is mailed.	(2) La signification d'un document par la poste ordinaire prend effet le dixième jour suivant la date de la mise à la poste du document.	Prise d'effet — poste
Effective date — registered mail or courier	(3) Service of a document by registered mail or courier is effective on the day of delivery that is indicated on the post office or courier delivery receipt, as the case may be.	(3) La signification d'un document par courrier recommandé ou par service de messagerie prend effet à la date indiquée sur le récépissé de livraison du bureau de poste ou du service de messagerie comme étant la date de la livraison.	Prise d'effet — courrier recommandé ou service de messagerie
Filing before service effective	144. A document that is served by ordinary mail may be filed before the day on which its service is effective.	144. Le document signifié par la poste ordinaire peut être déposé avant la date où la signification prend effet.	Dépôt avant la prise d'effet de la signification
When no further service required	145. Subject to subsection 207(2) or unless the Court orders otherwise, a party who has been served with an originating document is not required to be served with any further documents in the proceeding prior to final judgment if (a) the party has not filed a notice of appearance or a defence within the time set out in these Rules; or (b) the party has no address for service and has not served and filed a notice of consent to electronic service in Form 141A.	145. Sous réserve du paragraphe 207(2) et sauf ordonnance contraire de la Cour, si la partie qui a reçu signification d'un acte introductif d'instance se trouve dans l'une des situations ci-après, il n'est pas nécessaire de lui signifier d'autres documents dans le cadre de l'instance avant le jugement final : a) elle n'a pas déposé d'avis de comparution ni déposé de défense dans le délai prévu par les présentes règles; b) elle n'a pas d'adresse aux fins de signification et n'a pas signifié et déposé d'avis de consentement à la signification électronique établi selon la formule 141A.	Cas où la signification n'est pas nécessaire
Proof of service	146. (1) Service of a document is proven by (a) an affidavit of service in Form 146A or, if the service is effected in the Province of Quebec, a certificate of service of a sheriff, bailiff or other authorized person in accordance with the <i>Code of Civil Procedure</i> of that Province; (b) if the document is not an originating document, a solicitor's certificate of service in Form 146B; (c) if the service is effected by leaving a copy of the document at a solicitor's office, by an acknowledgement of service that is signed and dated by the solicitor or another person on behalf of the solicitor; or (d) if the service is effected under rule 134, an acceptance of service that is signed and dated by the party's solicitor.	146. (1) La preuve de la signification d'un document est établie : a) par un affidavit de signification établi selon la formule 146A ou, si la signification est faite au Québec, par un procès-verbal de signification d'un shérif, d'un huissier ou autre personne autorisée par le <i>Code de procédure civile</i> du Québec; b) s'il s'agit d'un document autre qu'un acte introductif d'instance, par une attestation de signification de l'avocat établie selon la formule 146B; c) si le document a été signifié par livraison au bureau de l'avocat, par un accusé de signification daté et signé par celui-ci ou une autre personne pour son compte; d) si le document a été signifié aux termes de la règle 134, par une acceptation de signification datée et signée par l'avocat.	Preuve de signification

<p>Acknowledgement of service — signature</p>	<p>(2) If an acknowledgement of service under paragraph (1)(c) is signed by a person on behalf of a solicitor, the person shall sign his or her own name.</p>	<p>(2) La personne qui signe l'accusé de signification visé à l'alinéa (1)c) pour le compte d'un avocat signe son propre nom.</p>	<p>Accusé de signification — signature</p>
<p>Validating service</p>	<p>147. If a document has been served in a manner that is not authorized by these Rules or by an order of the Court, the Court may validate the service if it is satisfied that the document came to the notice of the person to be served or that it would have come to that person's notice except for the person's avoidance of service.</p>	<p>147. Si un document a été signifié d'une manière non autorisée par les présentes règles ou une ordonnance de la Cour, celle-ci peut valider la signification si elle est convaincue que le destinataire a pris connaissance du document ou qu'il en aurait pris connaissance s'il ne s'était pas soustrait à la signification.</p>	<p>Validation de la signification</p>
	<p>16. Paragraph 149(1)(b) of the Rules is replaced by the following:</p>	<p>16. L'alinéa 149(1)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p>	
	<p>(b) three paper copies of a tender of payment into court in Form 149.</p>	<p>b) trois copies papier d'une offre de consignation à la Cour, établie selon la formule 149.</p>	
	<p>17. Subsection 222(1) of the Rules is replaced by the following:</p>	<p>17. Le paragraphe 222(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p>	
<p>Definition of "document"</p>	<p>222. (1) In rules 223 to 232 and 295, "document" includes an audio recording, video recording, film, photograph, chart, graph, map, plan, survey and book of account.</p>	<p>222. (1) Pour l'application des règles 223 à 232 et 295, « document » s'entend notamment d'un enregistrement sonore, d'un enregistrement vidéo, d'un film, d'une photographie, d'un diagramme, d'un graphique, d'une carte, d'un plan, d'un relevé et d'un registre comptable.</p>	<p>Définition de « document »</p>
	<p>18. Subsection 309(1) of the Rules is replaced by the following:</p>	<p>18. Le paragraphe 309(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p>	
<p>Applicant's record</p>	<p>309. (1) An applicant shall serve and file the applicant's record within the earlier of 20 days after the completion of all parties' cross-examinations and the expiration of time for those cross-examinations.</p>	<p>309. (1) Le demandeur signifie et dépose son dossier dans les 20 jours suivant le contre-interrogatoire des auteurs des affidavits déposés par les parties ou dans les 20 jours suivant l'expiration du délai prévu pour sa tenue, selon celui de ces délais qui est antérieur à l'autre.</p>	<p>Dossier du demandeur</p>
<p>Number of copies</p>	<p>(1.1) The applicant shall file (a) if the application is brought in the Federal Court, an electronic copy of or three paper copies of the record; and (b) if the application is brought in the Federal Court of Appeal, an electronic copy of or five paper copies of the record.</p>	<p>(1.1) Le demandeur dépose : a) une copie électronique ou trois copies papier de son dossier, s'il s'agit d'une demande présentée à la Cour fédérale; b) une copie électronique ou cinq copies papier de son dossier, s'il s'agit d'une demande présentée à la Cour d'appel fédérale.</p>	<p>Nombre de copies</p>
	<p>19. Subsection 310(1) of the Rules is replaced by the following:</p>	<p>19. Le paragraphe 310(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p>	
<p>Respondent's record</p>	<p>310. (1) A respondent to an application shall, within 20 days after service of the applicant's record, serve and file the respondent's record.</p>	<p>310. (1) Le défendeur signifie et dépose son dossier dans les 20 jours après avoir reçu signification du dossier du demandeur.</p>	<p>Dossier du défendeur</p>
<p>Number of copies</p>	<p>(1.1) The respondent shall file (a) if the application is brought in the Federal Court, an electronic copy of or three paper copies of the record; and (b) if the application is brought in the Federal Court of Appeal, an electronic copy of or five paper copies of the record.</p>	<p>(1.1) Le défendeur dépose : a) une copie électronique ou trois copies papier de son dossier, s'il s'agit d'une demande présentée à la Cour fédérale, b) une copie électronique ou cinq copies papier de son dossier, s'il s'agit d'une demande présentée à la Cour d'appel fédérale.</p>	<p>Nombre de copies</p>
	<p>20. Subsection 343(1) of the Rules is replaced by the following:</p>	<p>20. Le paragraphe 343(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p>	
<p>Agreement re appeal book</p>	<p>343. (1) Within 30 days after the filing of a notice of appeal, the parties shall agree in writing as to the documents, exhibits and transcripts to be included in the appeal book and shall file a copy of that agreement.</p>	<p>343. (1) Dans les 30 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, les parties conviennent par écrit des documents, pièces et transcriptions qui constitueront le dossier d'appel et déposent une copie de leur entente.</p>	<p>Entente entre les parties</p>
	<p>21. (1) The portion of subsection 344(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>21. (1) Le passage du paragraphe 344(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	

Content of appeal book	<p>344. (1) An appeal book shall contain, on consecutively numbered pages and in the following order,</p> <p>(2) Rule 344 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1):</p>	<p>344. (1) Le dossier d'appel contient, sur des pages numérotées consécutivement, les documents ci-après dans l'ordre suivant :</p> <p>(2) La règle 344 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :</p>	Contenu du dossier d'appel
Colour of cover	<p>(1.1) An appeal book that is filed in paper copy shall have a grey cover.</p> <p>22. Rule 345 of the Rules is replaced by the following:</p>	<p>(1.1) Le dossier d'appel qui est fourni en copie papier porte une couverture grise.</p> <p>22. La règle 345 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :</p>	Couleur de la couverture
Appeal book	<p>345. (1) An appellant shall serve and file the appeal book within 30 days after the day on which a copy of an agreement under subsection 343(1) is filed or an order under subsection 343(3) is obtained.</p>	<p>345. (1) L'appelant signifie et dépose son dossier dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la copie de l'entente visée au paragraphe 343(1) ou l'obtention de l'ordonnance visée au paragraphe 343(3).</p>	Dossier d'appel
Number of copies	<p>(2) The appellant shall file</p> <p>(a) if the appeal is brought in the Federal Court, an electronic copy of or three paper copies of the book; and</p> <p>(b) if the appeal is brought in the Federal Court of Appeal, an electronic copy of or five paper copies of the book.</p> <p>23. Subsection 346(4) of the Rules is replaced by the following:</p>	<p>(2) L'appelant dépose :</p> <p>a) une copie électronique ou trois copies papier de son dossier, s'il s'agit d'un appel devant la Cour fédérale,</p> <p>b) une copie électronique ou cinq copies papier de son dossier, s'il s'agit d'un appel devant la Cour d'appel fédérale.</p> <p>23. Le paragraphe 346(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p>	Nombre de copies
Colour of memorandum	<p>(4) A memorandum of fact and law that is in paper copy shall have</p> <p>(a) in the case of the appellant's memorandum, a beige cover;</p> <p>(b) in the case of the respondent's memorandum, a green cover; and</p> <p>(c) in the case of an intervener's memorandum, a blue cover.</p> <p>24. (1) Paragraphs 348(1)(a) and (b) of the Rules are replaced by the following:</p> <p>(a) if the appeal is brought in the Federal Court, an electronic copy of or three paper copies of a joint book of statutes, regulations and authorities; and</p> <p>(b) if the appeal is brought in the Federal Court of Appeal, an electronic copy of or five paper copies of a joint book of statutes, regulations and authorities.</p> <p>(2) The portion of subsection 348(4) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>(4) La couverture du mémoire qui est en copie papier :</p> <p>a) est de couleur beige, s'il s'agit du mémoire de l'appelant;</p> <p>b) est de couleur verte, s'il s'agit du mémoire de l'intimé;</p> <p>c) est de couleur bleue, s'il s'agit du mémoire de l'intervenant.</p> <p>24. (1) Les alinéas 348(1)a) et b) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>a) une copie électronique ou trois copies papier du cahier conjoint des lois, règlements, jurisprudence et doctrine, s'il s'agit d'un appel devant la Cour fédérale;</p> <p>b) une copie électronique ou cinq copies papier du cahier conjoint des lois, règlements, jurisprudence et doctrine, s'il s'agit d'un appel devant la Cour d'appel fédérale.</p> <p>(2) Le passage du paragraphe 348(4) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	Couleur de la couverture
Colour of cover	<p>(4) A book of statutes, regulations and authorities that is in paper copy shall have</p> <p>(3) Paragraphs 348(4)(a) and (b) of the English version of the Rules are replaced by the following:</p> <p>(a) if the book is filed jointly, a burgundy cover; and</p> <p>(b) if the book is filed separately, a cover that is the same colour as the filing party's memorandum of fact and law.</p> <p>25. Subsection 353(1) of the Rules is replaced by the following:</p>	<p>(4) La couverture du cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine qui est en copie papier est :</p> <p>(3) Les alinéas 348(4)a) et b) de la version anglaise des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>(a) if the book is filed jointly, a burgundy cover; and</p> <p>(b) if the book is filed separately, a cover that is the same colour as the filing party's memorandum of fact and law.</p> <p>25. Le paragraphe 353(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p>	Couleur de la couverture
Motion record	<p>353. (1) Unless the Court orders otherwise, a party bringing a motion for leave to appeal shall serve the motion record and file an electronic copy of or three paper copies of that record.</p>	<p>353. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie qui présente une requête en autorisation d'appeler signifie son dossier de requête et en dépose une copie électronique ou trois copies papier.</p>	Dossier de requête

26. Rules 354 and 355 of the Rules are replaced by the following:

Respondent's memorandum of fact and law

354. Unless the Court orders otherwise, a respondent to a motion for leave to appeal shall serve a memorandum of fact and law and any supporting affidavits and file an electronic copy of or three paper copies of each of them no later than 20 days after the day on which the motion record is served.

Reply

355. Unless the Court orders otherwise, a party bringing a motion for leave to appeal shall serve any reply to the respondent's memorandum of fact and law and file an electronic copy of or three paper copies of the reply no later than 10 days after the day on which it is served.

27. Subsection 364(1) of the Rules is replaced by the following:

Motion record

364. (1) Unless the Court orders otherwise, a person bringing a motion shall serve a motion record and file an electronic copy of or three paper copies of that record.

28. Subsection 365(1) of the Rules is replaced by the following:

Respondent's motion record

365. (1) Subject to subsections 213(4) and 369(2), a respondent to a motion shall serve a respondent's motion record and file an electronic copy of or three paper copies of the record no later than 2:00 p.m. on the day that is two days before the day fixed for the hearing of the motion.

29. Form 71 of the Rules is repealed.

30. Form 140 of the Rules is repealed.

31. The Rules are amended by adding, in numerical order, the Forms 141A and 141B set out in the schedule.

32. Form 146A of the Rules is replaced by the Form 146A set out in the schedule.

33. Form 171I of the Rules is replaced by the Form 171I set out in the schedule.

34. Form 316.2 of the Rules is replaced by the Form 316.2 set out in the schedule.

35. Subsection 1(3) of Tariff A to the Rules is replaced by the following:

Fees payable for paper copies

(3) A person requesting paper copies of documents from the Registry shall pay \$0.40 per page.

Fees payable for digital recording

(4) A person requesting a digital recording of all or part of any day of a proceeding from the Registry shall pay \$15 per recording.

26. Les règles 354 et 355 des mêmes règles sont remplacées par ce qui suit :

354. Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'intimé à la requête en autorisation d'appeler signifie son mémoire des faits et du droit et les affidavits nécessaires et en dépose une copie électronique ou trois copies papier dans les 20 jours suivant la date de la signification du dossier de requête.

Dossier de l'intimé

355. Sauf ordonnance contraire de la Cour, le requérant signifie sa réponse au mémoire des faits et du droit de l'intimé et en dépose une copie électronique ou trois copies papier dans les 10 jours suivant la date où il en a reçu signification.

Réponse du requérant

27. Le paragraphe 364(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

364. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le requérant signifie un dossier de requête et en dépose une copie électronique ou trois copies papier.

Dossier de requête

28. Le paragraphe 365(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

365. (1) Sous réserve des paragraphes 213(4) et 369(2), l'intimé signifie un dossier de réponse et en dépose une copie électronique ou trois copies papier au plus tard à 14 heures deux jours avant la date prévue pour l'audition de la requête.

Dossier de l'intimé

29. La formule 71 des mêmes règles est abrogée.

30. La formule 140 des mêmes règles est abrogée.

31. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, selon l'ordre numérique, des formules 141A et 141B figurant à l'annexe.

32. La formule 146A est remplacée par la formule 146A figurant à l'annexe.

33. La formule 171I des mêmes règles est remplacée par la formule 171I figurant à l'annexe.

34. La formule 316.2 des mêmes règles est remplacée par la formule 316.2 figurant à l'annexe.

35. Le paragraphe 1(3) du tarif A des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) Toute personne qui demande au greffe des copies papier d'un document est tenue de payer 0,40 \$ la page.

Droits payables — copie papier

(4) Toute personne qui demande au greffe une copie de l'enregistrement numérique de tout ou partie d'une journée d'une instance est tenue de payer 15 \$ par copie.

Droits payables — copie d'un enregistrement

COMING INTO FORCE

36. These Rules come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

36. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

SCHEDULE
(Sections 31 to 34)

ANNEXE
(articles 31 à 34)

FORM 141A
Rule 141

NOTICE OF CONSENT TO ELECTRONIC SERVICE

(General Heading — Use Form 66)

NOTICE OF CONSENT TO ELECTRONIC SERVICE

The plaintiff (or as the case may be) consents to the electronic service of all documents in this action (or as the case may be) that are not required to be served personally.

Electronic service of the documents may be made to the following electronic address: (Set out the electronic address to which documents may be served.)

(Date)

(Signature of solicitor or party
filing notice)

(Name, address, telephone and fax
number and electronic address of
solicitor or party filing notice)

FORMULE 141A
Règle 141

AVIS DE CONSENTEMENT À LA SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE

(titre — formule 66)

AVIS DE CONSENTEMENT À LA SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE

Le demandeur (ou la mention appropriée) consent à la signification électronique de tous les documents relatifs à la présente action (ou la mention appropriée) dont la signification à personne n'est pas requise.

La signification électronique des documents peut être effectuée à l'adresse électronique suivante : (indiquer l'adresse électronique à laquelle les documents peuvent être signifiés)

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie qui
dépose l'avis)

(Nom, adresse, numéros de téléphone et
de télécopieur et adresse électronique de
l'avocat ou de la partie qui dépose
l'avis)

FORM 141B

Rule 141

WITHDRAWAL OF CONSENT TO ELECTRONIC SERVICE

(General Heading — Use Form 66)

WITHDRAWAL OF CONSENT TO ELECTRONIC SERVICE

The plaintiff *(or as the case may be)* withdraws the consent to the electronic service of documents in this action *(or as the case may be)* given in the Notice of Consent to Electronic Service, dated *(date of Notice)*.

(Date)

(Signature of solicitor or party filing notice)

(Name, address, telephone and fax number and electronic address of solicitor or party filing notice)

FORMULE 141B

Règle 141

AVIS DE RETRAIT DU CONSENTEMENT À LA SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE

(titre — formule 66)

AVIS DE RETRAIT DU CONSENTEMENT À LA SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE

Le demandeur *(ou la mention appropriée)* retire son consentement à la signification électronique de tous les documents relatifs à la présente action *(ou la mention appropriée)* fourni par l'avis de consentement à la signification électronique, daté du *(date)*.

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie qui dépose l'avis)

(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de l'avocat ou de la partie qui dépose l'avis)

FORM 146A
Rule 146

AFFIDAVIT OF SERVICE

(General Heading — Use Form 66)

AFFIDAVIT OF SERVICE

I, *(full name and occupation of deponent)*, of the *(City, Town, etc.)* of *(name)* in the *(County, Regional Municipality, etc.)* of *(name)*,
SWEAR *(or AFFIRM)* THAT:

(for personal service on an individual, corporation, etc.)

1. On *(date)*, at *(time)*, I served *(identify person served)* with *(identify document served)* by leaving a copy with that person at *(address where service was made)*.

*(Where the Federal Courts Rules provide for personal service on a corporation, etc.,
by leaving a copy of the document with another person, substitute:)*

by leaving a copy with *(identify and give the position or function of the person served)* at *(address where service was made)*.

2. I was able to identify the person by means of *(state the means by which the person's identity was ascertained)*.

(for personal service by leaving a copy with an adult person in the same household)

1. I served *(identify person served)* with *(identify document served)* by leaving a copy on *(date)*, at *(time)* with a person *(insert name if known)* who appeared to be an adult member of the same household in which *(identify person served)* is residing at *(address where service was made)*, and by sending a copy by regular mail *(or registered mail)* on *(date)* to *(identify person served)* at the same address.
2. I ascertained that the person was an adult member of the same household by means of *(state how it was ascertained that the person was an adult member of the same household)*.

(for personal service by mail)

1. On *(date)*, at *(time)*, I sent to *(identify person served)* by registered/ordinary mail a copy of *(identify document served)*.
2. On *(date)*, I received the attached acknowledgement of receipt card/post office receipt bearing a signature that purports to be the signature of *(identify person)*.

(for service by mail on solicitor)

1. I served *(identify party served)* with *(identify document served)* by sending a copy by registered/ordinary mail on *(date)* to *(name of solicitor)*, solicitor for the *(identify party)*.
2. *(If service is by registered mail)* The day of delivery indicated on the post office delivery receipt is *(date)*.

(for service by fax on solicitor)

I served *(identify party served)* with *(identify document served)* by sending a copy by fax on *(date)* to *(name of solicitor)*, solicitor for the *(identify party)*, at *(fax number)*.

(for electronic service on solicitor)

1. I served *(identify party served)* with *(identify document served)* by sending a copy by electronic service on *(date)* to *(name of solicitor)*, solicitor for the *(identify party)*, at *(electronic address)*.
2. I confirm that *(identify party served)* has acknowledged that the document was received.

(for service by courier on solicitor)

1. I served *(identify party served)* with *(identify document served)* by sending a copy by *(name of courier)*, a courier, to *(name of solicitor)*, solicitor for the *(identify party)*, at *(full address of place for delivery)*.
2. The day of delivery indicated on the courier delivery receipt is *(date)*.

(for service on party acting in person)

1. I served *(identify party served)* with *(identify document served)* by sending a copy by *(identify method of service)* on *(date)* to *(full mailing address, fax number or electronic address)*; *(or if there is no known address for service, fax number or electronic address)* the last known address of *(identify party)*.
2. *(If service is by courier)* The day of delivery indicated on the courier delivery receipt is *(date)*.

3. (If service is by electronic service) I confirm that (identify party served) has acknowledged that the document was received.

Sworn (or Affirmed)
before me at the (City,
Town, etc.) of (name)
in the (County, Regional
Municipality, etc.) of
(name) on (date).

Commissioner for
Taking Affidavits
(or as the case
may be)

(Signature of Deponent)

FORMULE 146A
Règle 146

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

(titre — formule 66)

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), (nom, prénoms et occupation du déclarant), de la (ville, municipalité, etc.) de (nom), dans le(la) (comté, municipalité régionale, etc.) de (nom), DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) QUE :

[Signification à personne faite à un particulier, une personne morale, etc.]

1. Le (date), à (heure), j'ai signifié à (nom du destinataire) les (préciser les documents signifiés) en lui en remettant une copie à (au) (adresse où la signification a été effectuée).

(Lorsque les Règles des Cours fédérales prévoient que la signification à personne d'un document à une personne morale, etc., peut être effectuée par la remise d'une copie du document à une autre personne, inscrire plutôt :)

en en remettant une copie à (désigner la personne par son nom et son poste ou ses fonctions) à (au) (adresse où la signification a été effectuée).

2. J'ai pu identifier la personne au moyen de (indiquer le moyen par lequel la personne a été identifiée.)

[Signification à personne effectuée par la remise d'une copie à un adulte habitant sous le même toit]

1. J'ai signifié à (nom du destinataire) les (préciser les documents signifiés) en en remettant une copie le (date), à (heure), à une personne (indiquer son nom s'il est connu) qui m'a paru être un adulte habitant sous le même toit que (nom du destinataire) à (au) (adresse où la signification a été effectuée) et en en envoyant une copie le (date) à (nom du destinataire) à la même adresse par courrier ordinaire (ou courrier recommandé).

2. J'ai vérifié que la personne était un adulte habitant sous le même toit au moyen de (indiquer le moyen de vérification utilisé).

[Signification à personne par la poste]

1. Le (date), à (heure), j'ai envoyé à (nom du destinataire) par courrier recommandé/ordinaire une copie des (préciser les documents signifiés).

2. Le (date), j'ai reçu la carte d'accusé de réception/le récépissé du bureau de poste ci-joint(e) portant une signature qui paraît être celle de (désigner la personne).

[Signification par la poste à un avocat]

1. J'ai signifié à (nom de la partie) les (préciser les documents signifiés) en en envoyant une copie par courrier recommandé/ordinaire le (date) à (nom de l'avocat), qui représente (désigner la partie).

2. (Dans le cas d'une signification par courrier recommandé) La date indiquée sur le récépissé de livraison du bureau de poste comme étant la date de la livraison est le (date).

[Signification par télécopieur à un avocat]

J'ai signifié à (nom de la partie) les (préciser les documents signifiés) en en envoyant une copie par télécopieur le (date) à (nom de l'avocat), qui représente (désigner la partie), au (numéro de télécopieur).

[Signification électronique à un avocat]

1. J'ai signifié à (nom de la partie) les (préciser les documents signifiés) en en envoyant une copie électronique le (date) à (nom de l'avocat), qui représente (désigner la partie), à (adresse électronique).

2. J'atteste que (nom de la partie) a confirmé avoir reçu les documents.

[Signification par service de messagerie à un avocat]

1. J'ai signifié à (*nom de la partie*) les (*préciser les documents signifiés*) en envoyant une copie par le service de messagerie (*nom du service de messagerie*), à (*nom de l'avocat*), qui représente (*désigner la partie*), à (*adresse complète du lieu de livraison*).
2. La date indiquée sur le récépissé de livraison du service de messagerie comme étant la date de la livraison est le (*date*).

[Signification à une partie qui agit en son propre nom]

1. J'ai signifié à (*nom de la partie*) les (*préciser les documents signifiés*) en envoyant une copie par (*indiquer le mode de signification*) le (*date*) à(*au*) (*indiquer l'adresse postale complète, le numéro de télécopieur ou l'adresse électronique*) (*ou, en l'absence d'une telle adresse ou d'un tel numéro*) la dernière adresse connue de (*désigner la partie*).
2. (*Dans le cas d'une signification par service de messagerie*) La date indiquée sur le récépissé de livraison du service de messagerie comme étant la date de la livraison est le (*date*).
3. (*Dans le cas d'une signification électronique*) J'atteste que (*nom de la partie*) a confirmé avoir reçu les documents.

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)
devant moi dans la
(ville, municipalité, etc.)
de (*nom*), dans le(la)
(comté, municipalité
régionale, etc.) de (*nom*),
le (*date*).

Commissaire aux affidavits
(ou la mention appropriée)

(Signature du déclarant)

FORM 1711
Rule 171

THIRD PARTY CLAIM

AGAINST PERSON NOT ALREADY PARTY TO THE ACTION

(Court File No.)

FEDERAL COURT

BETWEEN:

(Name)

Plaintiff

and

(Court seal)

(Name)

Defendant

and

(Name)

Third Party

(Refer to the requirements of Rules 193 and 194 of the Federal Courts Rules to determine whether third party claim may be issued without first obtaining leave of the Court.)

THIRD PARTY CLAIM

TO THE THIRD PARTY:

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED AGAINST YOU by way of a third party claim in an action in this Court.

The action was commenced by the plaintiff against the defendant for the relief claimed in the statement of claim served with this third party claim. The defendant has defended the action on the grounds set out in the statement of defence served with this third party claim. The defendant's claim against you is set out in the following pages.

IF YOU WISH TO DEFEND THIS THIRD PARTY CLAIM, you or a solicitor acting for you are required to prepare a statement of defence in Form 171J prescribed by the *Federal Courts Rules*, serve it on the solicitors for the other parties, or, where a party does not have a solicitor, serve it on the party, and file it, with proof of service, at a local office of this Court, WITHIN 30 DAYS after the day on which this third party claim is served on you, if you are served within Canada.

If you are served in the United States of America, the period for serving and filing your statement of defence is 40 days. If you are served outside Canada and the United States of America, the period for serving and filing your statement of defence is 60 days.

YOU MAY ALSO DEFEND the action by the plaintiff against the defendant by serving and filing a statement of defence in Form 171B prescribed by the *Federal Courts Rules* within the time for serving and filing your third party defence.

Copies of the *Federal Courts Rules*, information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO DEFEND THIS PROCEEDING, JUDGMENT MAY BE GIVEN AGAINST YOU IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of local office: _____

TO: (Name and address of third party)

(Separate page)

CLAIM

1. The defendant claims against the third party: (State here precise relief claimed.)

(Then set out in consecutively numbered paragraphs each allegation of material fact relied on to substantiate the third party claim.)

(Date)

(Signature of solicitor or defendant)
(Name, address, telephone and fax numbers and electronic address of solicitor or defendant)

FORMULE 1711
Règle 171

MISE EN CAUSE

CONTRE UNE PERSONNE QUI N'EST PAS DÉJÀ PARTIE À L'ACTION

(N° du dossier de la Cour)

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

(nom)

demandeur

(Sceau de la Cour)

et

(nom)

défendeur

et

(nom)

tierce partie

(Voir les exigences des règles 193 et 194 pour déterminer si la mise en cause peut être délivrée sans l'autorisation préalable de la Cour.)

MISE EN CAUSE

À LA TIERCE PARTIE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par voie de mise en cause dans une action devant la Cour.

L'action a été introduite par le demandeur contre le défendeur relativement à la réparation demandée dans la déclaration signifiée avec la présente mise en cause. Le défendeur a contesté l'action pour les motifs énoncés dans la défense signifiée avec cette mise en cause. Les prétentions du défendeur contre vous sont exposées dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA MISE EN CAUSE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense à la mise en cause selon la formule 171J des *Règles des Cours fédérales*, la signifier aux avocats des autres parties ou, si une partie n'a pas retenu les services d'un avocat, à la partie elle-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, à un bureau local de la Cour, DANS LES TRENTE JOURS suivant la date à laquelle la mise en cause vous a été signifiée, si cette signification est faite au Canada.

Si la signification est faite aux États-Unis d'Amérique, vous avez quarante jours pour signifier et déposer votre défense à la mise en cause. Si la signification est faite en dehors du Canada et des États-Unis d'Amérique, le délai est de soixante jours.

VOUS POUVEZ AUSSI CONTESTER l'action du demandeur contre le défendeur en signifiant et en déposant une défense selon la formule 171B des *Règles des Cours fédérales*, dans le délai prévu pour la signification et le dépôt de la défense de la tierce partie.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRE : (Nom et adresse de la tierce partie)

(page suivante)

PRÉTENTIONS DU DÉFENDEUR

1. Les prétentions du défendeur contre la tierce partie sont les suivantes : (Indiquer ici la réparation précise demandée.)

(Énoncer ensuite les allégations de fait pertinentes à l'appui de la mise en cause dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)

(Date)

(Signature de l'avocat ou du défendeur)

(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de l'avocat ou du défendeur)

FORM 316.2
Rule 316.2

NOTICE OF SUMMARY APPLICATION

(General Heading — Use Form 66)

(Court seal)

NOTICE OF SUMMARY APPLICATION

TO THE RESPONDENT:

A SUMMARY APPLICATION HAS BEEN COMMENCED by the applicant under section 231.7 of the *Income Tax Act*. The relief claimed by the applicant appears on the following page.

THIS APPLICATION will be heard by the Court on *(day)*, *(date)*, at *(time)* or as soon after that time as the application can be heard, at *(place)*.

IF YOU WISH TO OPPOSE THIS APPLICATION, you or a solicitor acting for you must serve a respondent's record and file three copies of it not later than 2 p.m. on the day that is two days before the day on which the application will be heard.

Copies of the *Federal Courts Rules*, information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO OPPOSE THIS APPLICATION, JUDGMENT MAY BE GIVEN IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of local office: _____

TO: *(Name and address of each respondent)*

(Name and address of every other person required to be served)

(Separate page)

SUMMARY APPLICATION

The applicant makes application for: *(State the precise relief sought.)*

The grounds for the application are: *(State the grounds to be argued, including any statutory provision or rule relied on.)*

This application will be supported by the following material: *(List the supporting affidavits, including documentary exhibits, and the portions of transcripts to be used.)*

(Date)

(Signature of solicitor or applicant)
(Name, address, telephone and fax numbers and electronic address of solicitor or applicant)

FORMULE 316.2*Règle 316.2***AVIS DE DEMANDE SOMMAIRE***(titre — formule 66)**(Sceau de la Cour)***AVIS DE DEMANDE SOMMAIRE****AU DÉFENDEUR :**

UNE DEMANDE SOMMAIRE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur en vertu de l'article 231.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour le (*jour et date*), à (*heure*), ou dès que la demande pourra être entendue par la suite, à (*adresse*).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, vous-même ou un avocat vous représentant devez signifier le dossier du défendeur et en déposer trois copies au plus tard à 14 h deux jours avant l'audition de la demande.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de chaque défendeur)*

(Nom et adresse de toute autre personne qui reçoit la signification)

*(page suivante)***DEMANDE SOMMAIRE**

L'objet de la demande est le suivant : *(Indiquer la réparation précise demandée.)*

Les motifs de la demande sont les suivants : *(Indiquer les motifs invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable.)*

Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande : *(Indiquer les affidavits à l'appui accompagnés des pièces documentaires et des extraits de toute transcription.)*

(Date)

(Signature de l'avocat ou du demandeur)
(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de l'avocat ou du demandeur)